

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.005 du 24 février 1998

A.72.551/XIII-186

En cause : 1. **STRUVAY** Alain,
 2. **MOUREAU** Eliane,
 3. **FACCHI** Emilio,
 4. **D'ANGELO** Jeanine,
 5. **DONNAY** Nicole,
 6. **la Société privée à responsabilité**
 limitée PIPER AUTOMATIC,
 7. **la Société anonyme LA FORGE,**
 ayant tous élu domicile chez
 Me Georges Marcel DEHOUSSE, avocat,
 rue Président Kennedy 26
 4420 Saint-Nicolas,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société régionale wallonne
du transport, en abrégé "**S.R.W.T.**".

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1996 par Alain STRUVAY, Eliane MOUREAU, Emilio FACCHI, Jeanine D'ANGELO, Nicole DONNAY, la société privée à responsabilité limitée PIPER AUTOMATIC et la société anonyme LA FORGE, qui demandent l'annulation :

- 1° du permis de bâtir n° 356.455 CL/FF délivré le 7 juin 1996 à la Société régionale wallonne du transport en vue de créer l'accès "Opéra" à un parking public souterrain, place Saint-Lambert à Liège;
- 2° de conventions qualifiées de secrètes intervenues entre la Société régionale wallonne du transport et la société anonyme CODIC;

Vu l'arrêt n° 67.603 du 29 juillet 1997 accueillant les requêtes en intervention introduites par la Société régionale wallonne du transport et la ville de Liège et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 février 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 30 octobre 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 10 février 1998, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 31.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.